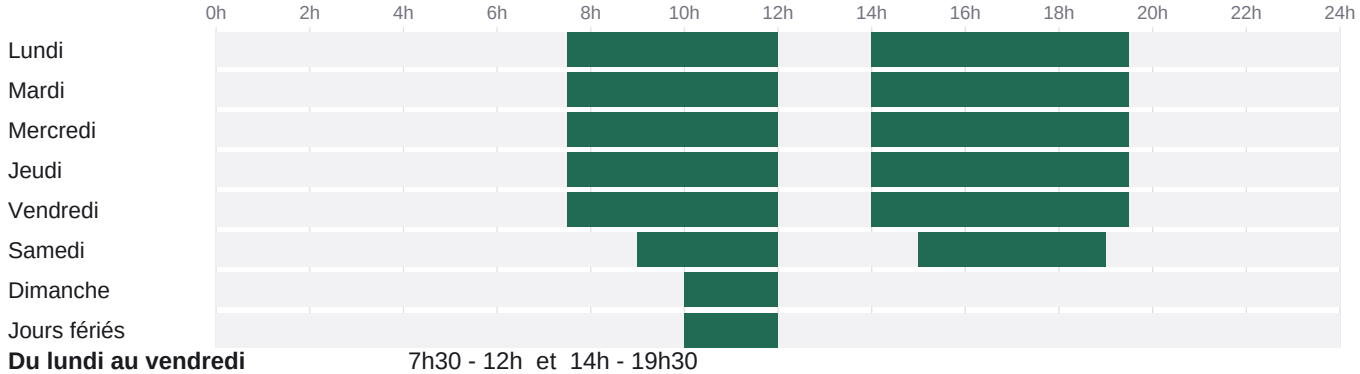
Horaires des travaux bruyants à Les Alluets-le-Roi

78580 · Yvelines (78) · 1 390 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté permanent réglementant le bruit, signé le 30 novembre 2023 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

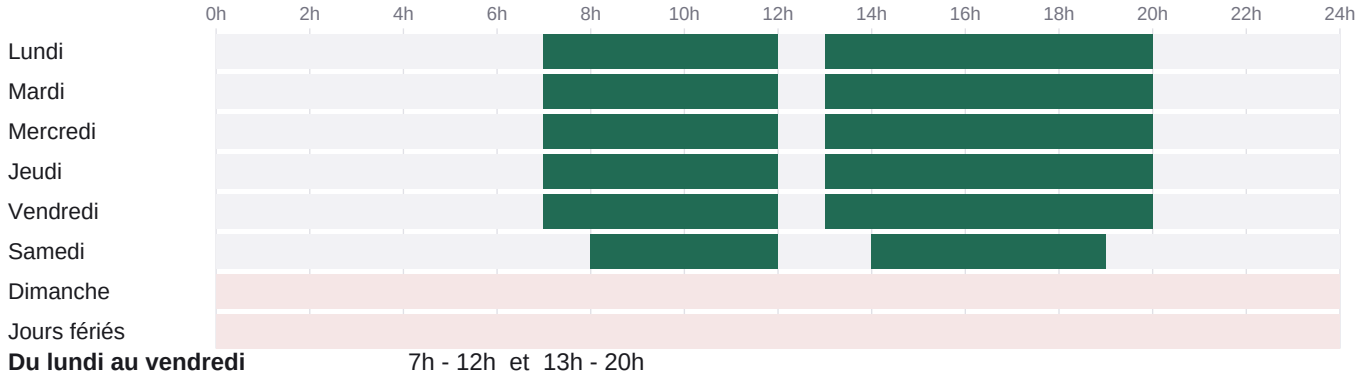
Le texte dit :

> « Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que : - de 7 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30 les jours de la semaine - de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h le samedi, - de 10 h à 12 h les dimanches et jours fériés, - interdits en dehors des plages horaires ci-dessus ; »

Texte officiel : https://def773hwqc19t.cloudfront.net/website/uploads/13274/2023/a-per_2023_21_arrete_permanent_reglementant_le_bruit_2.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté permanent réglementant le bruit, signé le 30 novembre 2023 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 12h et 13h - 20h
Samedi	8h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont autorisés : - de 7 h à 12 h et de 13 h à 20 h les jours de la semaine - de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h le samedi, - interdits en dehors des plages horaires ci-dessus ainsi que les dimanches et jours fériés ; »

Texte officiel : https://def773hwqc19t.cloudfront.net/website/uploads/13274/2023/a-per_2023_21_arrete_permanent_reglementant_le_bruit_2.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.